



Rapport explicatif relatif à la modification de l'ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI; RS 817.042)

1^{er} août 2021

I. Contexte

L'ordonnance règle aux art. 37 à 43 les contrôles renforcés à l'importation ou l'exportation de certaines denrées alimentaires. Ses dispositions se fondent sur le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers¹. Les annexes I et II sont modifiées par le règlement d'exécution (UE) 2021/608². Ces modifications sont reprises dans la présente révision.

II. Commentaire des dispositions

Annexes 2 et 3

L'adaptation porte sur la note du chiffre 1 de l'annexe 2. Mais vu que, à l'annexe 3, la note du chiffre 1 renvoie à la note (adaptée) de l'annexe 2, les deux annexes de l'OELDAI sont adaptées au règlement d'exécution (UE) 2021/608. Les modifications sont les suivantes :

Les baies de goji originaires de Chine sont biffées de l'annexe 2 et ne sont plus soumises aux contrôles renforcés.

Les raisins originaires de Turquie sont biffés de l'annexe 2 et ne sont plus soumis aux contrôles renforcés.

La fréquence de contrôle du poivre noir originaire du Brésil figurant à l'annexe 2 est augmentée de 20 % à 50 %.

La fréquence de contrôle des piments doux des espèces *Capsicum* (poivrons exceptés) originaires de Thaïlande figurant à l'annexe 2 est augmentée de 10 % à 20 %.

La fréquence de contrôle des arachides et produits à base d'arachides originaires d'Inde figurant à l'annexe 3 est augmentée de 10 % à 50 %.

Sont intégrés à l'annexe 2 non seulement les poivrons mais aussi les piments doux des espèces *Capsicum* originaires de Turquie.

Les arachides et produits à base d'arachide du Brésil sont déplacés de l'annexe 3 à l'annexe 2; la fréquence de contrôle est de 10 %.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission, JO L 277 du 29.10.2019, p. 89.

² Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission, JO L 277 du 29.10.2019, p. 89, modifié par le règlement d'exécution (UE) 2021/608, JO L 129 du 15.04.2021, p. 119.

Les arachides et produits à base d'arachide du Chine sont déplacés de l'annexe 3 à l'annexe 2; la fréquence de contrôle est de 10 %.

Les noisettes et produits à base de noisettes de Turquie sont déplacées de l'annexe 3 à l'annexe 2; la fréquence de contrôle est de 5%.

Les feuilles de bétel du Bangladesh sont déplacées de l'ordonnance de l'OSAV concernant des restrictions à l'importation de certaines denrées alimentaires non sûres³ à l'annexe 3; la fréquence de contrôle est de 50 %.

III. Conséquences

1. Conséquences pour la Confédération

Aucune conséquence.

2. Conséquences pour les cantons et les communes

Aucune conséquence.

3. Conséquences pour l'économie

Aucune conséquence.

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Les modifications proposées sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse.

³ RS 817.041